

Stein Estate (Plaintiffs)

v.

The ships *Kathy K* (also known as *Storm Point*), and *S.N. No. 1*, Egmont Towing & Sorting Ltd., Shields Navigation Ltd., Leonard David Helsing and James Iverson (*Defendants*)

Trial Division, Heald J.—Vancouver, July 9; Ottawa, October 19, 1973.

Practice and procedure—Shipping accident—Damages awarded yachtman's dependants—Motion by defendants to apportion damages—Rule 1908 not applicable.

Stein's widow and children were awarded damages in consequence of his death in a shipping accident. The defendants applied for an order requiring the plaintiffs to have the damages apportioned.

Held, the motion must be dismissed. Rule 1908 was not applicable.

MOTION.

COUNSEL:

J. Cunningham for plaintiffs.

Brander Smith for defendants.

SOLICITORS:

Macrae, Montgomery, Hill and Cunningham, Vancouver, for plaintiffs.

Bull, Housser and Tupper, Vancouver, for defendants.

HEALD J.—Consideration of this motion was referred to me by the Order of Collier J. dated July 9, 1973.

After consideration of the written submissions filed by counsel for both parties, I have concluded that the motion should be dismissed.

The total sum awarded by my Judgment of October 24, 1972 represented a family loss. In such circumstances, what is important to the defendant is the total sum of damages awarded and when that sum has been assessed by the judge, unless there is any question as to money in court, the task of the defendant is over. The defendant is not concerned in the apportion-

La succession Stein (Demandeurs)

c.

Les navires *Kathy K* (connu également sous le nom de *Storm Point*) et *S.N. N° 1*, Egmont Towing & Sorting Ltd., Shields Navigation Ltd., Leonard David Helsing et James Iverson (*Défendeurs*)

Division de première instance, le juge Heald—Vancouver, le 9 juillet; Ottawa, le 19 octobre 1973.

Pratique et procédure—Accident en mer—Dommages-intérêts accordés aux personnes à charge du plaisancier—Requête des défendeurs relatives à la répartition des dommages-intérêts—Règle 1908 inapplicable.

La veuve et les enfants de Stein ont reçu des dommages-intérêts par suite de son décès dans un accident en mer. Les défendeurs ont demandé la délivrance d'une ordonnance enjoignant les demandeurs de faire répartir les dommages-intérêts.

Arrêt: il convient de rejeter la requête. La Règle 1908 ne s'applique pas.

REQUÊTE.

e AVOCATS:

J. Cunningham pour les demandeurs.

Brander Smith pour les défendeurs.

f PROCUREURS:

Macrae, Montgomery, Hill et Cunningham, Vancouver, pour les demandeurs.

Bull, Housser et Tupper, Vancouver, pour les défendeurs.

LE JUGE HEALD—Par suite de l'ordonnance du juge Collier en date du 9 juillet 1973, cette requête m'a été soumise.

h Après avoir examiné les prétentions écrites déposées par les avocats des deux parties, je conclus qu'il y a lieu de rejeter la requête.

i La somme totale que j'ai accordée par mon jugement du 24 octobre 1972 représentait la perte de la famille. Dans ces circonstances, ce qui est important pour le défendeur, c'est la somme globale des dommages-intérêts accordés et, quand cette somme a été évaluée par le juge, à moins qu'il n'y ait des questions de dépôt d'argent au tribunal, la tâche du défendeur est

ment as between the various plaintiffs¹. Counsel for the defendants certainly took the position at the hearing before me that the matter of apportionment amongst the widow and children was purely a matter for the plaintiffs and the Court and was of no concern to the defendants. My Reasons for Judgment dated October 24, 1972 and the formal Order thereunder dated November 29, 1972 make it clear that the *plaintiffs* (italics mine) only were given leave to apply further to allocate the damages.

However, the defendants in this motion rely on Federal Court Rule 1908 which, they submit, entitles them to an Order requiring the plaintiffs to apply for an Order of the Court allocating the damages.

In my view, Rule 1908 does not apply to the circumstances here. Rule 1908 deals with a conditional judgment. The judgment here is not a conditional judgment, that is, to say, it is not a "condition" of the plaintiffs being entitled to enforce the payment of their judgment against the defendants that the amount thereof be apportioned (see paragraph 2—Order dated November 29, 1972). Accordingly Rule 1908 does not apply.

For the above reasons, the motion is dismissed. ²

Costs in the cause.

¹ See: *Eifert v. Holt's Transport Co. Ltd.* [1951] W.N. p. 467 per Singleton L.J. In that case, the English statute being considered was similar in all material respects to section 727(1) of the *Canada Shipping Act* which is applicable here.

terminée. Le défendeur n'est pas concerné par la répartition entre les différents demandeurs¹. L'avocat des défendeurs était absolument d'avis à l'audience devant moi que la question de la répartition entre la veuve² et les enfants ne concernait que les demandeurs et la Cour et non les défendeurs. Mes motifs de jugement datés du 24 octobre 1972 et l'ordonnance formelle datée du 29 novembre 1972 montrent sans équivoque que seuls les *demandeurs* (les italiques sont de moi) étaient autorisés à demander la répartition des dommages-intérêts.

Toutefois, les défendeurs appuient cette requête sur la Règle 1908 de la Cour fédérale qui, disent-ils, leur donne droit à une ordonnance obligeant les demandeurs à solliciter une ordonnance de la Cour relative à la répartition des dommages-intérêts.

A mon avis, la Règle 1908³ ne s'applique pas aux circonstances de l'espèce. La Règle 1908 traite du jugement conditionnel. Le présent jugement n'est pas conditionnel, c'est-à-dire que le droit des demandeurs d'exiger des défendeurs le paiement des dommages-intérêts ne dépend pas de la «condition» que leur montant⁴ soit réparti (voir le paragraphe 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1972). En conséquence, la Règle 1908 ne s'applique pas.

Pour les raisons susmentionnées, la requête est rejetée.

Les dépens suivent l'issue de la cause.

² —

¹ Voir: *Eifert c. Holt's Transport Co. Ltd.* [1951] W.N. p. 467, rendu par le Lord juge Singleton. Dans cette affaire, la loi anglaise examinée était semblable à tous égards pertinents à l'article 727(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* qui s'applique ici.